

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
instituant, auprès du Ministre qui a les Matières
culturelles dans ses attributions, la Commission
consultative de l'audiovisuel**

A.E. 21-11-1984

M.B. 31-01-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Sur proposition de Notre Ministre-Président, chargé des Affaires culturelles et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif du 9 octobre 1984,

Arrêtons:

Article 1er. - Il est institué, auprès du Ministre qui a les matières culturelles dans ses attributions, ci-après dénommé «Le Ministre», une Commission consultative de l'audiovisuel, ci-après dénommée «La Commission».

Article 2. - La Commission comprend:

- 1° un président désigné par l'Exécutif de la Communauté française;
- 2° un représentant de la radio-télévision belge de la Communauté française;
- 3° deux représentants des organisations syndicales représentatives de la radio-télévision belge de la Communauté française;
- 4° sept personnalités ayant des compétences particulières en matière d'audiovisuel;
- 5° deux spécialistes des télécommunications;
- 6° deux représentants du secteur cinématographique;
- 7° quatre membres présentés par les groupes politiques reconnus du Conseil de la Communauté française;
- 8° quatre membres présentés par les organisations professionnelles représentatives des travailleurs et des employeurs;
- 9° le président du Conseil des radios locales;
- 10° quatre représentants des associations de presse;
- 11° trois membres désignés par l'Exécutif de la Communauté française.

Article 3. - La Commission comprend une Commission restreinte composée comme suit:

- 1° le président visé à l'article 2, 1°;
- 2° le représentant de la radio télévision belge de la Communauté française visé à l'article 2, 2°;
- 3° trois des sept personnalités ayant des compétences particulières en matière d'audiovisuel visées à l'article 2, 4°;
- 4° un des deux spécialistes des télécommunications visés à l'article 2, 5°;
- 5° les quatre membres présentés par les groupes politiques reconnus du Conseil de la Communauté française, visés à l'article 2, 7°;
- 6° le président du Conseil des radios locales visé à l'article 2, 9°
- 7° deux des trois membres désignés par l'Exécutif de la Communauté française.



Article 4. - Le Ministre nomme les membres visés aux articles 2, 2° à 8° et 10° et 3, 3° 4° et 7°.

Article 5. - § 1er. Le Ministre peut demander l'avis de la Commission ou de la Commission restreinte sur tout objet relatif à l'audiovisuel.

§ 2. Le Ministre demande l'avis de la Commission restreinte sur les affaires dont il est saisi en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, et des articles 5, 21 et 25 de l'arrêté du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitants de tiers.

§ 3. Dans tous les cas, le Ministre peut fixer le délai dans lequel l'avis doit être donné.

Article 6. - § 1er. La Commission et la Commission restreinte peuvent confier la préparation des avis à l'un ou plusieurs de leurs membres.

§ 2. La Commission et la Commission restreinte peuvent entendre des experts.

§ 3. La Commission restreinte tient la Commission plénière informée de ses travaux.

§ 4. Les avis sont donnés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Sont joints aux avis les opinions divergeantes des membres qui le souhaitent.

Article 7. - Le Secrétariat de la Commission et de la Commission restreinte sont assurés par les services de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 8. - L'arrêté de l'Exécutif du 27 juillet 1983 créant, auprès du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, une Commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel dans la Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le 21 novembre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations
internationales,

Ph. MOUREAUX